

Regroupement familial : par où commencer ?

Loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2025

À savoir : il n'existe pas une procédure unique. Le bon régime dépend d'abord de la personne qui vit en Belgique, puis du lien familial et, dans certaines situations, du statut de la personne qui souhaite la rejoindre.

Avant de réunir des actes, de payer des traductions ou de prendre rendez-vous, répondez aux deux questions ci-dessous. Une erreur d'orientation peut coûter plusieurs mois et des frais importants.

1. Qui la famille souhaite-t-elle rejoindre ?

Personne rejointe en Belgique	Base principale	Suite
Personne belge	Art. 40ter	Fiche 2
Citoyen de l'UE, de l'EEE ou de Suisse	Art. 40bis et suivants	Fiche 3
Personne non européenne en séjour illimité	Art. 10	Fiche 4
Personne non européenne en séjour limité	Art. 10bis, § 2	Fiche 4
Réfugié reconnu ou personne admise au séjour en qualité d'apatride	Art. 10 et 57/45	Fiche 5
Bénéficiaire de la protection subsidiaire	Art. 10bis, § 2/1	Fiche 5
Bénéficiaire de la protection temporaire	Art. 57/34 ou art. 10bis, § 2/1 selon la situation	Fiche 5

Attention : réfugié reconnu, personne admise au séjour en qualité d'apatride conformément à l'article 57/45, protection subsidiaire et protection temporaire ne relèvent pas exactement des mêmes avantages ni des mêmes délais. La protection subsidiaire relève de l'article 10bis, § 2/1. Pour la protection temporaire, l'article 57/34 vise les membres de la famille eux-mêmes admissibles à cette protection ; l'article 10bis, § 2/1, règle la situation des autres membres de la famille.

Attention : la lettre figurant sur la carte de séjour ne suffit pas à déterminer la base juridique. Une personne bénéficiant d'une protection internationale peut être titulaire d'une carte A sans relever du régime ordinaire du séjour limité. Vérifiez le motif du séjour, pas seulement le type de carte.

Alerte urgente : six mois pour certains dossiers

Attention : pour bénéficier de la dispense de preuve des moyens de subsistance, du logement et de l'assurance maladie, certains membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'une personne admise au séjour en qualité d'apatride conformément à l'article 57/45 doivent introduire leur demande dans les six mois de la décision. Ils doivent fournir dès l'introduction un début de preuve de l'identité et du lien familial, puis compléter le dossier au plus tard dix mois après cette décision (art. 10, § 2, al. 4 et 5).

Les liens familiaux doivent avoir existé avant l'arrivée en Belgique. Des circonstances particulières peuvent rendre un retard objectivement excusable, et l'Office des étrangers peut encore exiger les conditions matérielles si le regroupement est possible dans un autre pays avec lequel la famille a un lien particulier (art. 10, § 2, al. 5 et 6).

Conseil pratique : n'attendez pas le dossier parfait. Faites d'abord vérifier si ce délai de six mois vous concerne, où introduire valablement la demande et quelles preuves minimales doivent accompagner le dépôt.

Alerte particulière : trois mois pour certains parents

Attention : lorsque l'enfant arrivé seul était mineur au moment de sa demande de protection internationale ou d'admission au séjour en qualité d'apatride et atteint 18 ans pendant ou peu après cette procédure, ses parents disposent en principe de trois mois après la décision de reconnaissance ou d'admission au séjour pour introduire leur demande. Les circonstances particulières rendant une introduction tardive objectivement excusable doivent être prises en compte (art. 10, § 1er, al. 4 et 5).

Conseil pratique : dans cette situation, faites vérifier immédiatement le point de départ du délai et les éléments qui pourraient justifier un dépôt tardif.

2. Anciennes ou nouvelles règles ?

La loi du 18 juillet 2025 est entrée en vigueur le 18 août 2025. Son article 24 organise la coexistence temporaire des deux régimes. La date de la demande et, pendant la période transitoire, la date à laquelle la personne rejointe a été admise ou autorisée à séjourner plus de trois mois sont déterminantes.

AVANT LE 18 AOÛT 2025	DU 18 AOÛT 2025 AU 17 AOÛT 2027	DÈS LE 18 AOÛT 2027
Anciennes règles pour les demandes introduites avant le 18 août 2025 et encore pendantes à cette date.	Anciennes règles si la personne rejointe était déjà admise ou autorisée à séjourner plus de trois mois avant le 18 août 2025. Nouvelles règles si elle ne l'était pas.	Nouvelles règles pour toutes les nouvelles demandes.

ANCIENNES RÈGLES → PÉRIODE DE TRANSITION → NOUVELLES RÈGLES

À savoir : les renouvellements suivent des règles transitoires propres. Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux demandes de prolongation d'un titre délivré avant le 18 août 2025. Pour certains titres délivrés ensuite sous l'ancien régime, la demande de prolongation doit avoir été introduite avant le 18 août 2027 pour rester sous ce régime (art. 24, §§ 2 et 3).

Ce que la réforme de 2025 change en pratique

Les modifications sont nombreuses. Cette fiche d'orientation retient celles qui risquent de modifier immédiatement la stratégie du dossier.

Les ressources

- Ancien régime : montant de référence égal à 120 % du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit le taux applicable à la personne ayant une famille à charge : 2 173,88 EUR nets par mois au 1er mars 2026.
- Nouveau régime : montant de référence égal à 110 % du revenu minimum mensuel moyen garanti, soit 2 408,79 EUR nets par mois au 1er avril 2026. Il est majoré de 10 % pour chaque membre de famille supplémentaire à charge, y compris lorsqu'il réside déjà légalement en Belgique.

À savoir : un revenu inférieur au montant de référence ne conduit pas automatiquement au refus. L'Office des étrangers doit examiner les besoins réels de la famille. Sous le nouveau régime, les informations utiles à cet examen doivent être fournies dès l'introduction de la demande.

D'autres conditions ont aussi changé

- les catégories de membres de la famille et certaines conditions d'âge ;

- les exigences relatives au logement ;
- le régime applicable aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire ou temporaire ;
- certaines règles relatives à la preuve, au séjour et au renouvellement.

Attention : les chiffres ci-dessus sont exacts à la date de mise à jour de cette fiche. Vérifiez toujours les montants publiés par l'Office des étrangers au jour du dépôt.

Pourquoi rejoindre un Belge peut être plus difficile

Le citoyen de l'Union qui s'installe dans un autre État membre bénéficie du droit européen de la libre circulation. Le Belge qui n'a pas exercé cette liberté relève en principe du régime national, souvent plus strict. Cette différence de traitement est couramment appelée « discrimination à rebours ». Elle explique pourquoi le dossier d'un citoyen français installé en Belgique ne peut pas être utilisé comme modèle pour celui d'un Belge sédentaire (art. 40bis et 40ter).

Dans son arrêt n° 38/2026, rendu sur question préjudicielle dans des affaires concernant un partenaire, la Cour constitutionnelle n'annule pas ces dispositions. Elle juge que les articles 40ter, § 2, al. 2, 1°, et 42, § 1er, al. 2, violent la Constitution dans l'interprétation excluant les ressources du partenaire qui rejoint. Dans l'interprétation conforme retenue par la Cour, ces ressources peuvent être prises en compte.

Attention : si une décision écarte les ressources du partenaire qui rejoint au seul motif qu'elles ne proviennent pas personnellement du regroupant belge, montrez-la rapidement à un avocat ou à un service spécialisé. Le délai de recours est limité.

Qui peut être concerné ?

Selon le régime et les conditions propres au dossier, le droit peut concerner notamment :

- le conjoint ou certains partenaires ;
- les enfants mineurs et, dans certaines situations, un enfant majeur en situation de handicap ;
- le père ou la mère d'un enfant mineur, dans certains régimes ;
- certains ascendants ou autres membres de la famille lorsque le droit européen le permet.

À savoir : un même lien familial ne produit pas les mêmes droits selon le statut des personnes, leur nationalité, leur âge, leur date de séjour et l'existence antérieure ou non de la vie familiale. Il ne faut donc pas comparer deux dossiers sans vérifier leur régime.

Où introduire la demande ?

Pour rejoindre une personne étrangère non européenne, la demande est en principe introduite personnellement à l'étranger sous la forme d'une demande de visa D. La loi prévoit des hypothèses précises d'introduction auprès de la commune en Belgique (art. 12bis, § 1er).

Pour rejoindre une personne belge ou un citoyen de l'Union, la demande de séjour suit généralement une procédure auprès de la commune en Belgique, après le respect des règles d'entrée et de visa applicables. Un membre de famille non européen peut devoir obtenir un visa avant de voyager (art. 40bis, 40ter et 42).

Attention : pour les membres de la famille relevant des articles 10 et 10bis, le simple fait de se trouver déjà en Belgique ne permet pas toujours d'y introduire la demande. Le dépôt doit en principe avoir lieu auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger. Une demande à la commune reste notamment possible lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent le retour dans le pays pour demander le visa requis, à condition de présenter les preuves exigées et une preuve de l'identité. D'autres hypothèses précises sont prévues par l'article 12bis, § 1er.

La situation du membre de la famille d'une personne belge obéit à une logique différente, fondée notamment sur les articles 40ter et 42. Elle sera examinée dans la fiche 2.

Conseil pratique : faites confirmer par écrit le lieu d'introduction, la base légale et la liste exacte des pièces. Un dépôt au mauvais endroit peut faire perdre du temps, de l'argent et, dans certains dossiers, le bénéfice d'un délai favorable.

Les sept réflexes avant de déposer

1. Identifier le statut exact, la nationalité et la carte de séjour de la personne rejointe.	2. Identifier le lien familial et vérifier l'âge, la garde et l'existence antérieure de la famille.	3. Déterminer si l'ancien ou le nouveau régime s'applique.	4. Repérer immédiatement tout délai critique, notamment ceux de trois et de six mois.	5. Confirmer si la demande doit être introduite à l'étranger ou en Belgique.	6. Utiliser la liste de documents correspondant exactement à cette situation.	7. Conserver une copie complète, la preuve du dépôt et toutes les communications
--	---	--	--	--	--	---

Préparer sans attendre

La recherche des actes d'état civil, leur légalisation ou apostille et leur traduction peuvent prendre du temps. La preuve des ressources exige souvent un historique suffisamment long, idéalement les douze mois précédant la demande, voire davantage pour un travailleur indépendant. Commencez ces démarches tôt, sans retarder un dépôt urgent.

Conseil pratique : ne remettez jamais l'unique exemplaire d'un acte. Gardez une copie lisible de chaque pièce et la preuve de sa transmission.

Références juridiques et sources officielles

Texte consolidé : Loi du 15 décembre 1980, notamment art. 10, 10bis, 12bis, 40bis, 40ter et 42
[Consulter la source officielle](#)

Source administrative : Office des étrangers, regroupement familial
[Consulter la source officielle](#)

Jurisprudence : Cour constitutionnelle, arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026
[Consulter la source officielle](#)

Texte modificatif : Loi du 18 juillet 2025, notamment art. 5 et 24
[Consulter la source officielle](#)

Montants officiels : Office des étrangers, moyens de subsistance
[Consulter la source officielle](#)

Jurisprudence européenne : Cour de justice de l'Union européenne, arrêt C-380/17 du 7 novembre 2018
[Consulter la source officielle](#)

Attention : cette fiche oriente vers le bon régime. Elle ne remplace ni la liste de pièces propre à la situation, ni l'examen individuel du dossier. En cas de délai proche, de refus ou de doute sur la loi applicable, demandez rapidement un avis spécialisé.